

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT L'INTERDICTION D'UTILISER DES ENGINS PYROTECHNIQUES DE  
DIVERTISSEMENT LORS DE LA FÊTE NATIONALE À MÔTIERS**



**LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS**

vu la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

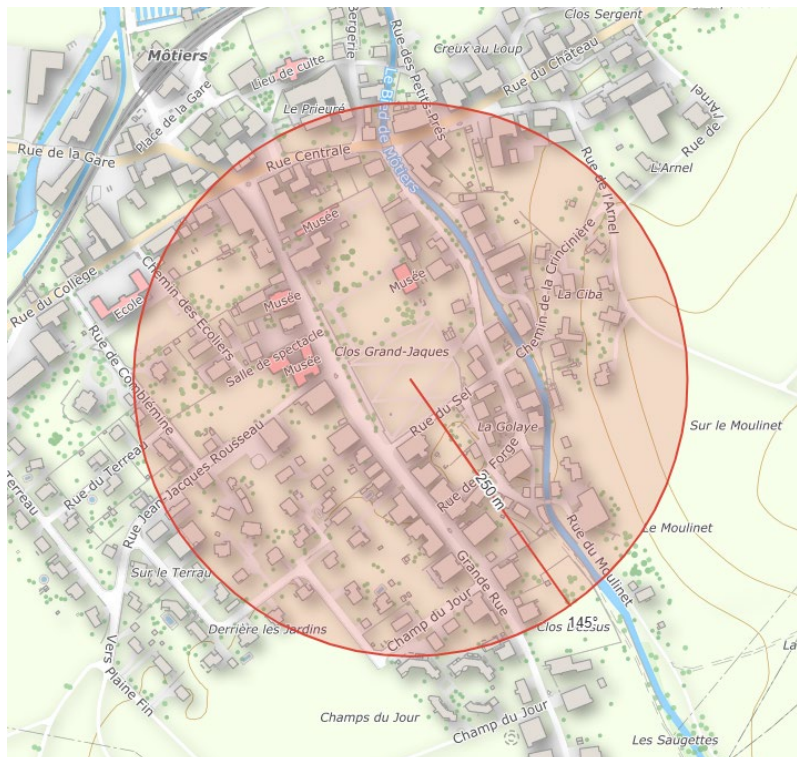
vu le règlement cantonal concernant les substances explosibles, du 5 novembre 1997 ;

sur la proposition du chef de dicastère de l'administration, de l'économie et de la protection de la population,

**arrête :**

**Article premier** : <sup>1</sup>Pour des raisons de sécurité et de précaution contre les incendies, l'utilisation d'engins pyrotechniques de divertissement (feux d'artifice) par des particuliers est strictement interdite lors de la fête nationale du Val-de-Travers qui a lieu le 31 juillet 2026 de 16h30 à 04h00 le lendemain à Môtiers.

<sup>2</sup>Cette interdiction s'applique dans un rayon de 250 m autour du Parc Girardier.



<sup>3</sup>Elle ne s'applique pas aux engins pyrotechniques utilisés à des fins professionnelles destinés à créer un spectacle à l'intention du public.

- Article 2** : <sup>1</sup>Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs, conformément à l'article premier, alinéa 3 du code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940.
- <sup>2</sup>La poursuite des infractions au présent arrêté selon la législation cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours et selon la réglementation cantonale concernant les substances explosibles demeure expressément réservée.

- Article 3** : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Travers, le 24 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Benoît Simon-Vermot Christian Reber